

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.334/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 8 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant la matière de l'Aménagement du territoire visée à l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles", a donné le 21 novembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédiger comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro en ce qui concerne l'aménagement du territoire".

Préambule

1. Avant les alinéas 1^{er} et 2 du projet, il y a lieu d'insérer deux alinéas pour indiquer le fondement légal des modifications des arrêtés visés aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté en projet :

- a) en ce qui concerne la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 allouant une allocation forfaitaire aux agents du ministère de la Région wallonne participant aux réunions des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire, il s'agit de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- b) en ce qui concerne la modification des articles 255/1, 255/5, 255/9, 255/13 et 255/17 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il s'agit de l'article 12.1, 2. et 5., du même code.

2. A l'alinéa 1^{er} du projet devenant l'alinéa 3, il faut écrire : "Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon" au lieu de "Vu l'arrêté du Gouvernement wallon", pour respecter l'intitulé exact de l'arrêté modifié. Il faut également indiquer l'article modifié, soit l'article 1^{er}.

.../...

3. A l'alinéa 2 du projet devenant l'alinéa 4, il ne faut pas viser l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 mais bien le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Dès lors, cet alinéa sera rédigé comme suit :

"Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 255/1, alinéa 2, 255/5, 255/9, 255/13 et 255/17 insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001;"

Cette observation vaut également pour la phrase liminaire de l'article 2 de l'arrêté en projet.

Dispositif

Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas; elle sera supprimée.

Article 2

Dans le tableau, il faut viser l'article 255/1, alinéa 2.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS , référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS